DIRECTIVE RELATIVE À LA MISE EN APPLICATION DES CONSULTATIONS

MODIFICATIONS DU PLAN DE MESURE ET DES CONCEPTS D'EVALUATION ET DE PUBLICATION

Version :	version 4.0
Date :	Mai 2024, adoptée par le comité directeur le 16 mai 2024

Weltpoststrasse 5 • CH-3015 Berne
+41 31 511 38 40 • info@anq.ch • anq.ch

Table des matières

1. Objectif de la directive 3
2. Modifications du plan de mesure 3
   2.1 Renonciation à la procédure de consultation 3
3. Modifications du concept d'évaluation et de publication 4
   3.1 Concepts d'évaluation et de publication lors de l'introduction d'une nouvelle mesure 4
   3.2 Révision/Modification substantielle des concepts d'évaluation et de publication 4
   3.3 Modification non substantielle 5
   3.4 Renonciation à la procédure de consultation 5
4. Exigences relatives à la consultation 5
   4.1 Forme de la consultation 5
   4.2 Évaluation de la consultation 6
   4.3 Communication des résultats de la consultation 6
   4.4 Mise en œuvre après consultation 6

1. OBJECTIF DE LA DIRECTIVE

La présente directive définit la procédure à suivre en cas de modifications du plan de mesure ainsi que la procédure à suivre en cas de modifications des concepts d'évaluation et de publication. La directive a pour objectif de clarifier les processus et les compétences décisionnelles en cas de modifications et de garantir la participation des membres de l'ANQ[1] et des parties contractantes au contrat qualité national ANQ 2011[2] ainsi que des adhérents au contrat[3].

2. MODIFICATIONS DU PLAN DE MESURE

Le plan de mesure ANQ fait partie intégrante (annexe 7) du contrat qualité national ANQ 2011. Le plan de mesure ANQ définit les thèmes de mesure (indicateurs) pour lesquels des mesures sont effectuées dans les domaines des soins aigus, de la réadaptation et de la psychiatrie. L'annexe 7 présente également, à titre explicatif, les méthodes et les instruments de mesure. Ceux-ci ne font pas partie du plan de mesure en tant que tel.

L'introduction d'une nouvelle mesure, la suppression d'un indicateur ou le remplacement d'un indicateur nécessite une adaptation du plan de mesure ANQ. Conformément à l'art. 18, paragr. 2, du contrat qualité ANQ, le plan de mesure ANQ (annexe 7) peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

À cette fin, l'ANQ mène une consultation auprès des parties contractantes au contrat qualité national ANQ 2011. Si toutes les parties acceptent d'un commun accord la modification (nouvelle mesure/nouvel indicateur ou changement d'indicateur), le plan de mesure ANQ modifié entre en vigueur à une date fixée à l'avance. En l'absence d'accord, les adaptations éventuellement requises sont effectuées ou la mise en œuvre n'est pas réalisée.

Le délai de consultation est d'au moins deux mois.

2.1 RENONCIATION A LA PROCEDURE DE CONSULTATION

Le comité directeur de l'ANQ peut renoncer à une procédure de consultation s'il n'y a pas lieu de s'attendre à de nouvelles informations, parce que les positions des parties contractantes sont connues, notamment parce qu'une consultation a déjà été menée sur l'objet du projet ou que les adaptations requises ont été intégrées.

---

[1] H+ Les hôpitaux de Suisse, santésuisse, curafutura, les cantons, la CDS, la Principauté du Liechtenstein et les assurances sociales fédérales
[2] H+ Les hôpitaux de Suisse, santésuisse, curafutura, la CDS et les assurances sociales fédérales
[3] Tous les hôpitaux/cliniques ; toutes les assurances ; tous les cantons/FL

La renonciation à une procédure de consultation qui remplit les conditions requises pour une consultation conformément aux présentes directives doit être motivée de manière objective.

3. MODIFICATIONS DU CONCEPT D'EVALUATION ET DE PUBLICATION

Le règlement des données de l'ANQ stipule, à l'art. 8, *que le comité directeur de l'ANQ doit approuver les concepts d'évaluation et de publication associés à la mesure en question, sauf s'il a délégué cette tâche au groupe qualité compétent. Dans le cas des nouvelles mesures, les membres et les observateurs de l'ANQ sont consultés au préalable sur les concepts d'analyse et de publication avant leur approbation définitive. Il en va de même si les concepts d'analyse et de publication font l'objet de révisions substantielles, notamment en raison de changements méthodologiques importants concernant les mesures.*

Conformément à la décision du 23 novembre 2023, le comité directeur de l'ANQ a délégué l'approbation des concepts d'évaluation et de publication aux groupes qualité compétents.

3.1 CONCEPTS D'EVALUATION ET DE PUBLICATION LORS DE L'INTRODUCTION D'UNE NOUVELLE MESURE

Lors de l'introduction de nouvelles mesures, les membres et les observateurs de l'ANQ sont consultés au préalable par le groupe qualité compétent sur les concepts d'analyse et de publication avant leur approbation définitive.

La consultation a lieu après la phase d'introduction ou avant/pendant la première mesure de routine.

3.2 REVISION/MODIFICATION SUBSTANTIELLE DES CONCEPTS D'EVALUATION ET DE PUBLICATION

Lorsque les concepts d'évaluation et de publication font l'objet d'une révision importante, notamment en raison de changements méthodologiques significatifs concernant les mesures, une consultation des membres de l'ANQ doit être menée sur le concept d'évaluation ou de publication révisé avant son approbation définitive par le groupe qualité compétent.

Le comité directeur de l'ANQ détermine, en tenant compte de l'avis du bureau et des groupes qualité, qui s'appuient sur la présente directive, à partir de quand une révision d'un concept d'évaluation ou de publication est considérée comme substantielle.

Critères de modification substantielle :

a: Changement d'un indicateur (p. ex. suppression, nouvelle introduction ou transformation substantielle)
b: Modifications fondamentales concernant l'évaluation des données (exclusion : pas de modifications fondamentales au sein des méthodes existantes) (concept d'évaluation)
c: Adaptations fondamentales de la forme de présentation des résultats transparents (concept de publication), de sorte qu'elles conduisent à des conclusions différentes de celles initialement prévues.

3.3 MODIFICATION NON SUBSTANTIELLE

Si un concept d'évaluation ou de publication est révisé sans modifications substantielles (voir 3.2) (la décision quant au caractère substantiel ou non d'une révision revient au comité directeur. Celui-ci statue sur la base de l'évaluation du bureau et conformément à la présente directive), il n'est pas nécessaire de mener une consultation auprès des membres de l'ANQ avant l'approbation définitive par le groupe qualité compétent.

3.4 RENONCIATION A LA PROCEDURE DE CONSULTATION

Le comité directeur de l'ANQ peut renoncer à une procédure de consultation si :

- les modifications sont principalement de nature formelle (p. ex. adaptations linguistiques, modifications du contenu, de la mise en page)
- les modifications concernent principalement l'organisation de la mesure (p. ex. le tableau de bord et ses fonctionnalités), la procédure de l'ANQ (processus) ou la distribution des compétences (p. ex. nouveaux partenaires) ou
- il n'y a pas lieu de s'attendre à de nouvelles informations, parce que les positions des membres de l'ANQ sont connues, notamment parce qu'une consultation a déjà été menée sur l'objet du projet ou que les adaptations requises ont été intégrées

La renonciation à une procédure de consultation qui remplit les conditions requises pour une consultation conformément aux présentes directives doit être motivée de manière objective.

4. EXIGENCES RELATIVES A LA CONSULTATION

4.1 FORME DE LA CONSULTATION

La consultation des parties contractantes sur les nouveaux indicateurs ou des membres de l'ANQ sur les concepts d'évaluation et de publication se déroule en principe par écrit. Il est possible d'accepter, d'accepter sous réserve, de rejeter avec conditions ou de rejeter.

4.2 ÉVALUATION DE LA CONSULTATION

La consultation est réputée acceptée lorsque toutes les parties contractantes ou tous les membres de l'ANQ ont approuvé le projet.

Une acceptation sous réserve est considérée comme une acceptation ; les réserves sont examinées par les commissions de l'ANQ et traitées en conséquence.

Un rejet assorti de conditions est considéré comme un rejet jusqu'à ce que les conditions soient remplies et qu'au moins la partie qui a posé les conditions ait à nouveau pris position.

La consultation est considérée comme rejetée si au moins une partie a rejeté le projet sans conditions.

4.3 COMMUNICATION DES RESULTATS DE LA CONSULTATION

Le résultat de la consultation est communiqué par écrit aux parties contractantes ou aux membres de l'ANQ. La communication contient :

a: le nombre d'« acceptations » et le nombre de « rejets » selon la consultation
b: Le cas échéant : réserves/conditions formulées
c: Le cas échéant : le concept d'évaluation et de publication définitivement approuvé, accompagné de la motivation de la décision du groupe qualité tenant compte des commentaires reçus

4.4 MISE EN ŒUVRE APRES CONSULTATION

En cas d'acceptation : l'objet de la consultation est immédiatement valable ou à compter de la date formulée dans la consultation et doit être mis en œuvre.

En cas d'acceptation sous réserve : l'objet de la consultation est mis en œuvre après que les adaptations nécessaires ont été effectuées.

En cas de rejet assorti de conditions : l'objet de la consultation n'est pas mis en œuvre. Il s'ensuit les adaptations nécessaires et, au minimum, la nouvelle consultation de la partie qui a émis le rejet et posé des conditions.

En cas de rejet : l'objet de la consultation n'est pas mis en œuvre. S'il s'agissait de modifications des concepts d'évaluation et de publication de mesures existantes, la dernière version approuvée reste valable.